

# Circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers



Dès qu'un convoi dépasse  
un seul paramètre du gabarit du Code de la route,  
les nouvelles règles de circulation s'appliquent.

## Définitions

**Un véhicule isolé** est un véhicule pourvu d'un moteur à propulsion et circulant seul par ses moyens propres.

**Un ensemble routier** est un ensemble formé par au moins un véhicule à moteur et un ou plusieurs véhicules remorqués (véhicules articulés, train routier,...)

**Le convoi** est défini comme étant un véhicule isolé ou un ensemble routier soumis à la réglementation des véhicules et matériels agricoles.

**Le terme train de convois** est utilisé pour désigner la circulation organisée de plusieurs convois se déplaçant simultanément dans le cadre d'une même opération.

# Gabarit du convoi

Généralement les convois de machines agricoles dépassent en largeur et en longueur les dimensions prescrites par le Code de la route, mais rarement les charges sur l'essieu.

Classement des véhicules

- ⇒ par les dépassements en largeur
- ⇒ et/ou en longueur du convoi.

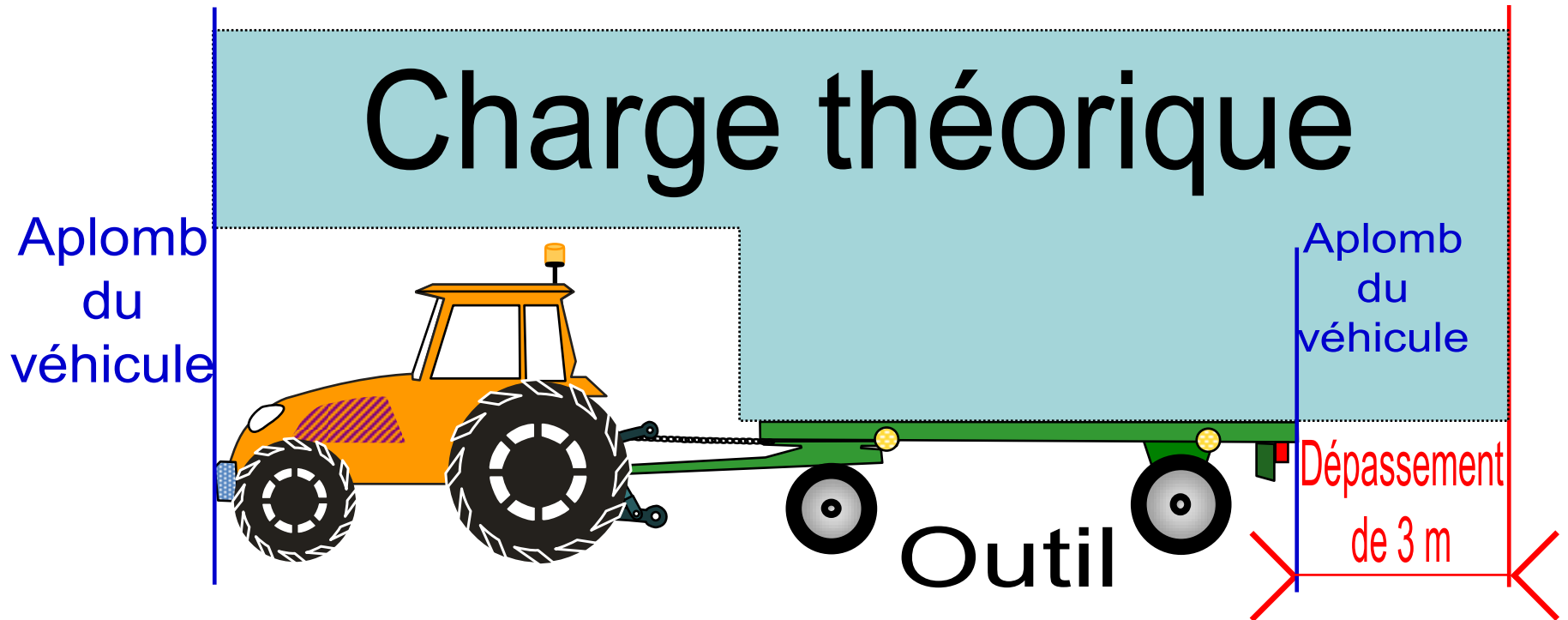
Cas des outils portés avant et arrière  
sur un tracteur agricole

- ⇒ Faire une distinction entre une charge et un outil.

# Outil portant une charge

**A l'avant :** Elle ne peut pas dépasser l'aplomb avant du tracteur ou de l'outil.

**A l'arrière :** Elle peut dépasser de 3 m l'aplomb arrière du tracteur ou de l'outil.



# Les outils et instruments agricoles

**A l'avant**

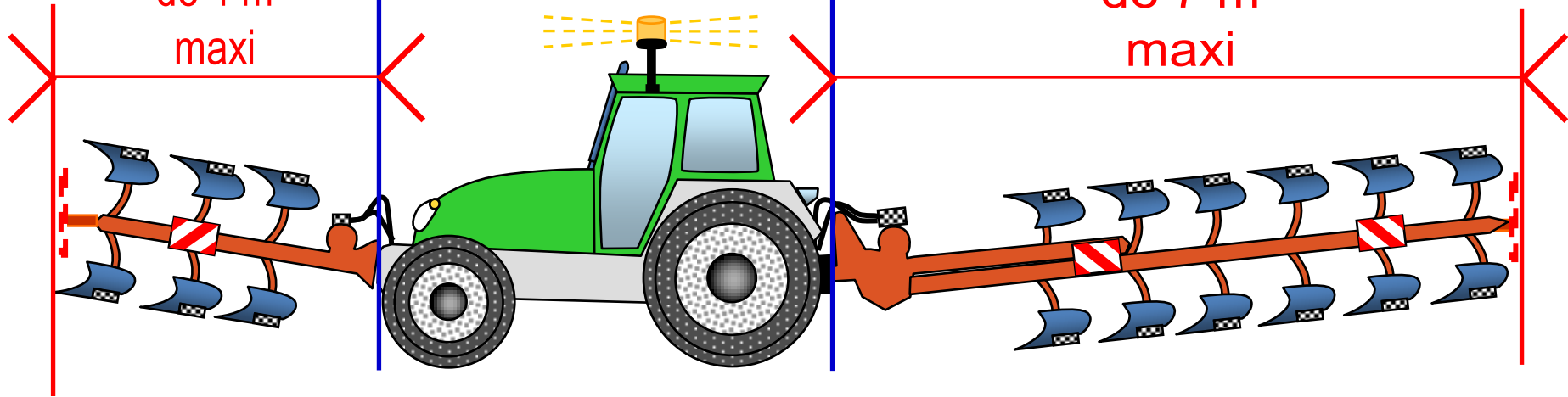
**A l'arrière**

Aplomb  
avant

Aplomb  
arrière

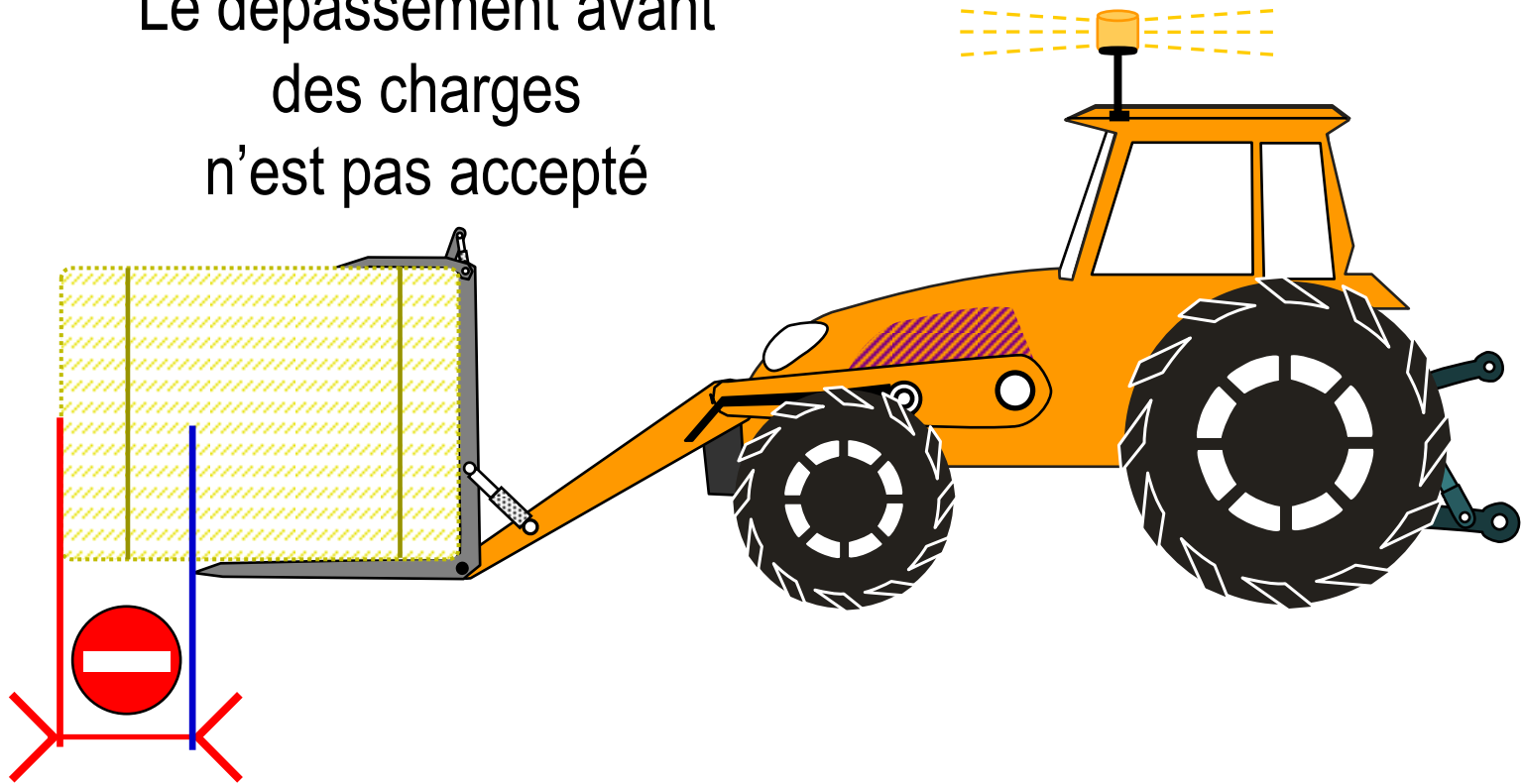
Dépassement  
de 4 m  
maxi

Dépassement  
de 7 m  
maxi



# Dépassement de la charge sur un outil

Le dépassement avant  
des charges  
n'est pas accepté



# Classement du convoi

Par les dépassements : - en largeur et/ou en longueur du convoi (charges incluses)

Caractéristiques du groupe	Limites Code de la route	Arrêté du 2006		Règles du transport exceptionnel
		Groupe A	Groupe B	
Largeur (en m)	Inférieure à 2,55 m	$2,55 < l \leq 3,5$	$3,5 < l \leq 4,5$	Sup à 4,5 m
Longueur (en m)	OU inférieure à 12 m ou 18 m	OU $L \leq 22$	OU $22 < L \leq 25$	OU Sup à 25 m
Masse $M_{(a)}$	$M \leq \text{lim Cdr}$		$M > \text{lim Cdr}$	



**Les parties aisément démontables doivent l'être !**



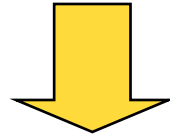
(a) Masse : correspond au poids total roulant et à une charge à l'essieu conforme aux dispositions du Code de la route.  
Si  $M > \text{Lim Cdr}$ , alors R 433-1 du Code de la Route (TE)

# Classement du convoi

## Caractéristiques

Largeur (en m)	> 4,5 m
Longueur (en m)	> 25 m

**OU**



**CONVOI EXCEPTIONNEL**

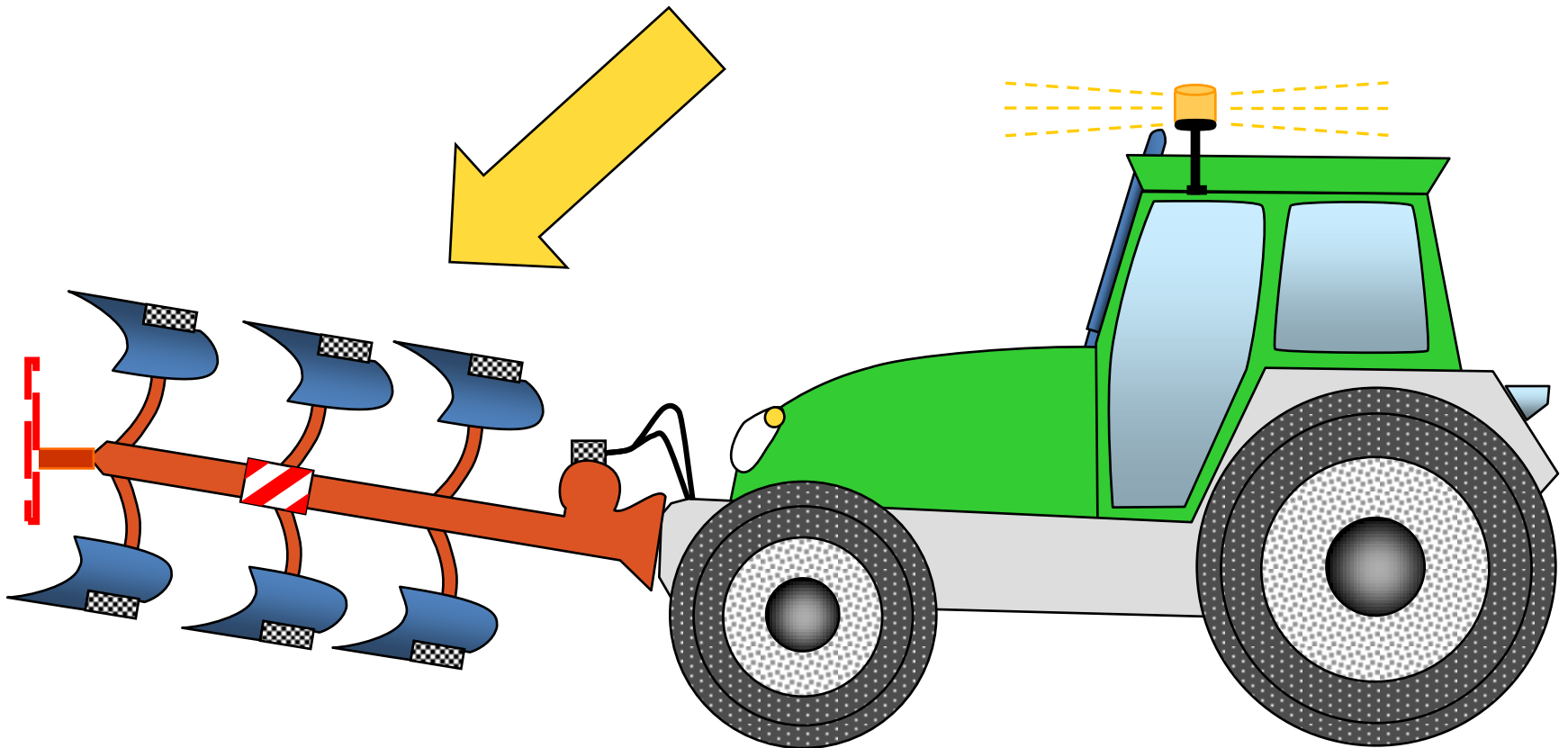
Au dessus de 4,50 m : les règles du Transport exceptionnel s'appliquent.

# Classement du convoi

## Groupe A

2°) Par le port d'un outillage porté amovible avant

Art. : 3

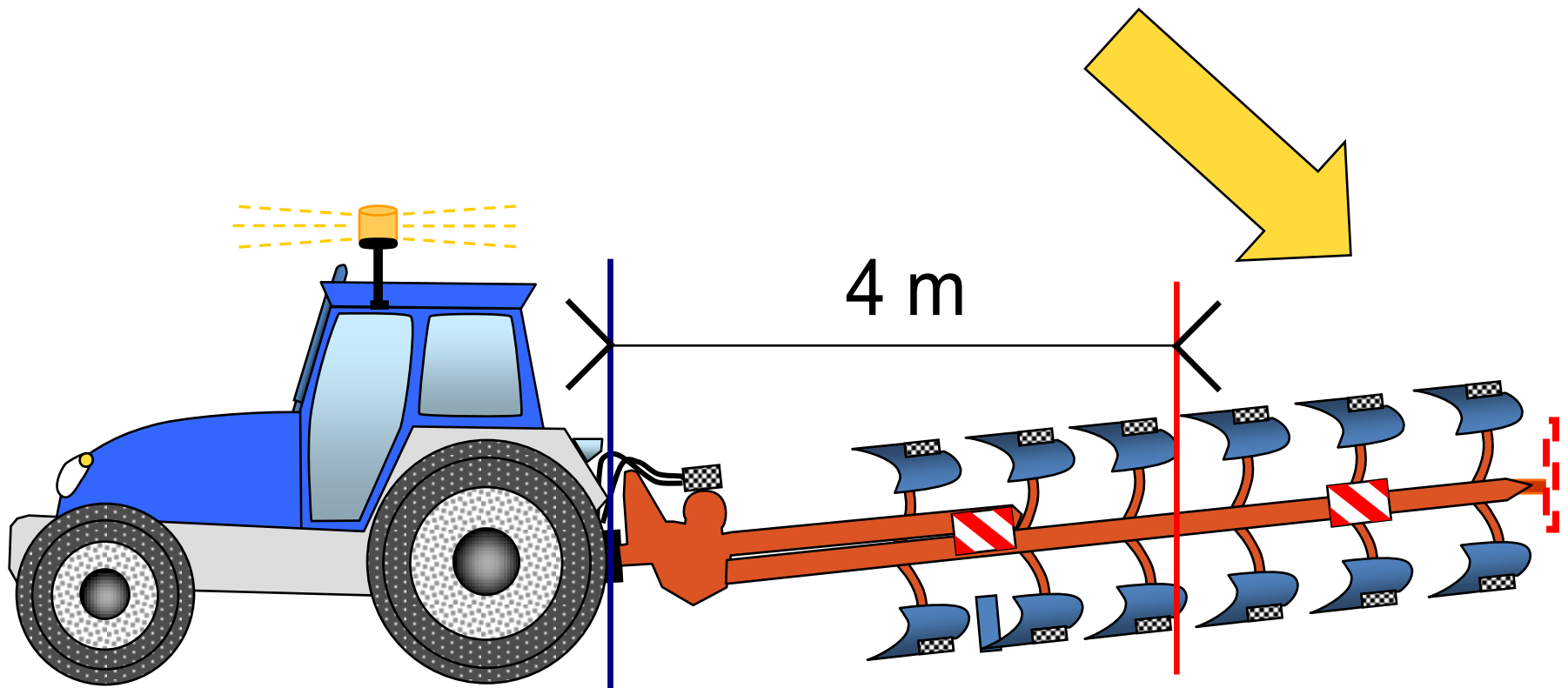


# Classement du convoi

## Groupe A

3°) Par le port d'un outillage amovible arrière

si sa longueur est supérieure à 4 m



# Classement du convoi

## Groupe A

4°) Par l'équipement

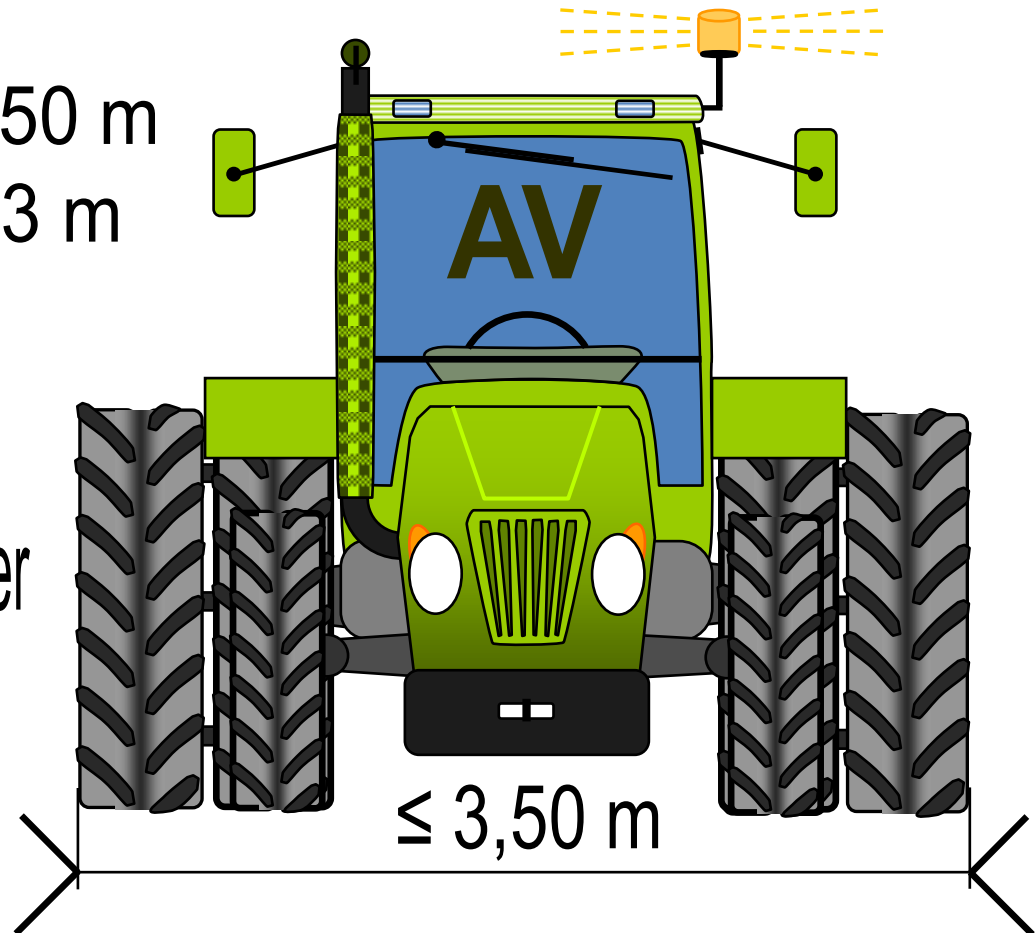
avec dispositifs de lutte contre le tassement des sols :

- pour le tracteur : 3,50 m
- pour la remorque : 3 m

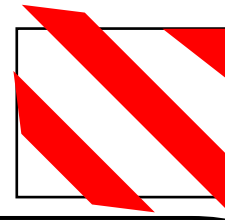
**IMPERATIF !**



Largeur maximale à ne pas dépasser  
pour un tracteur seul, sans outil.

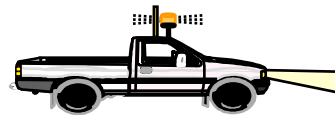


# Classement du convoi



Circulation  
selon les règles  
du  
Code de la route

**CONVOI AGRICOLE**



Transport  
exceptionnel

<b><math>I &lt; 2,55</math></b>
<b>OU</b>
<b><math>L &lt; 12</math> ou <math>18</math></b>

<b>Groupe A</b>	<b>Groupe B</b>
<b><math>2,55 &lt; \text{largeur} \leq 3,5</math></b>	<b><math>3,5 &lt; \text{largeur} \leq 4,5</math></b>
<b>OU</b>	<b>OU</b>
<b>Longueur <math>\leq 22</math></b>	<b><math>22 &lt; \text{Longueur} \leq 25</math></b>

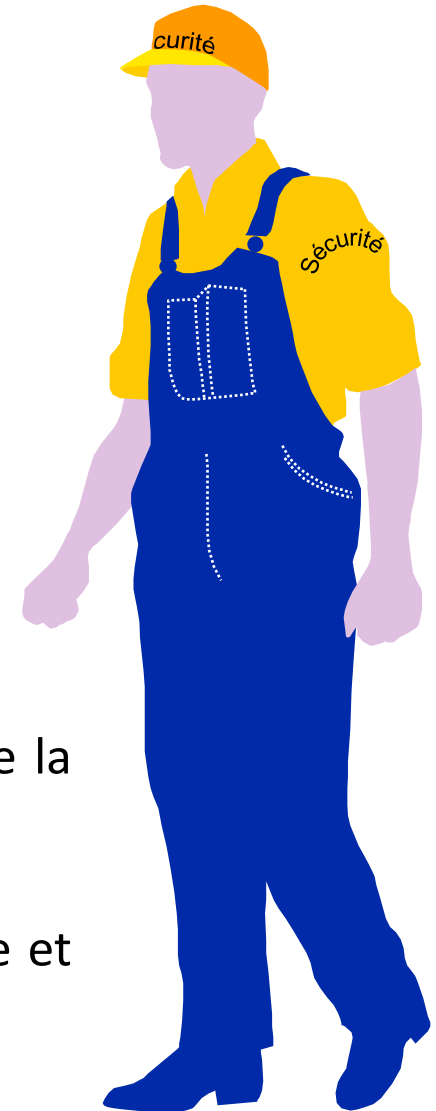
<b>CONVOI EXCEPTIONNEL</b>
<b><math>I &gt; 4,5</math></b>
<b>OU</b>
<b><math>L &gt; 25</math></b>

# Conditions de circulation

## Groupe B

### Responsable de convoi :

- Le convoi est accompagné d'une voiture pilote
- Un responsable de convoi doit être désigné et présent
- Il doit obligatoirement parler et lire le français
- Il a pour mission de veiller à la sécurité des usagers de la route et du convoi
- Il veille au respect des dispositions du Code de la route et de la réglementation sociale



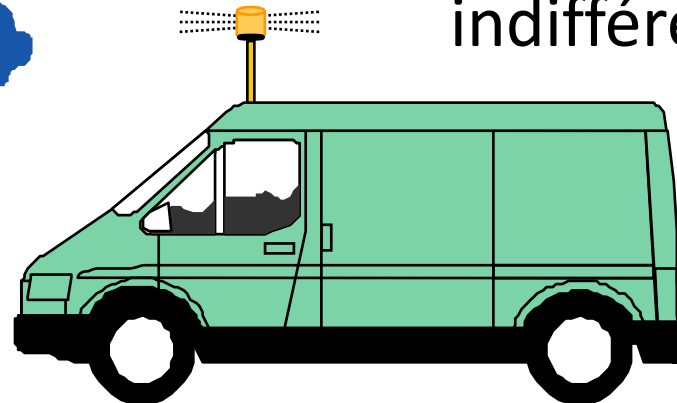
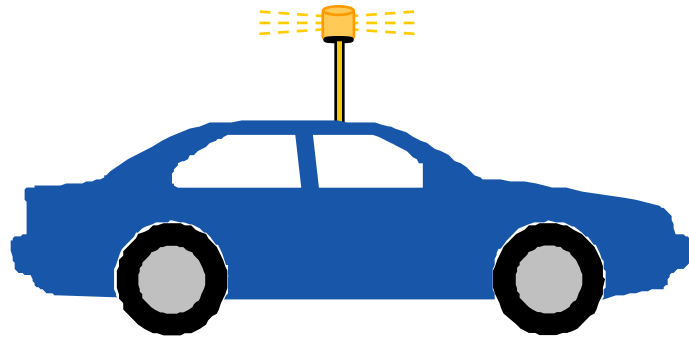
# Conditions de circulation

## Groupe B

### Véhicule d'accompagnement :

- Un convoi est composé d'un véhicule isolé ou d'un ensemble routier

Le véhicule d'accompagnement est obligatoire pour les convois qui dépassent 3,50 m de large ou 22 m de long.



Couleur  
indifférente

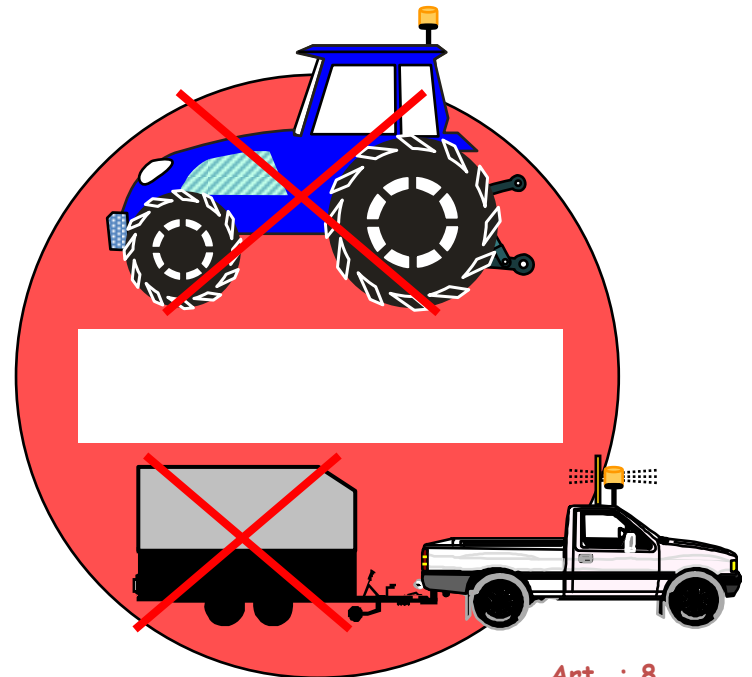
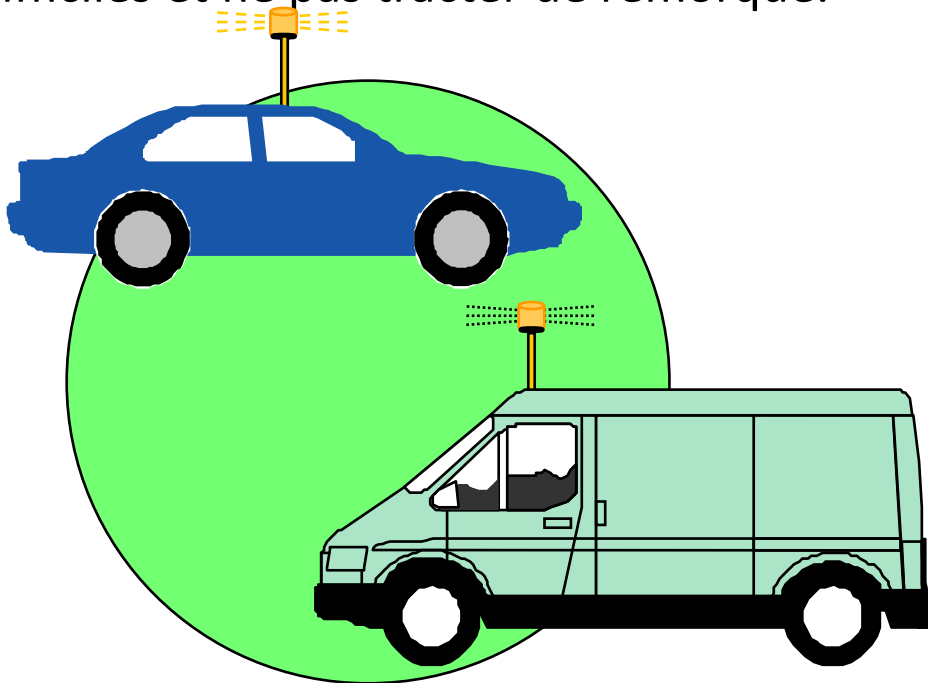
# Conditions de circulation

## Groupe B

### Véhicule d'accompagnement :

Le véhicule d'accompagnement peut être un véhicule particulier, une camionnette, un fourgon, mais pas un tracteur ou un engin agricole.

Il doit pouvoir faire demi-tour pour aider le convoi à circuler dans les zones difficiles et ne pas tracter de remorque.

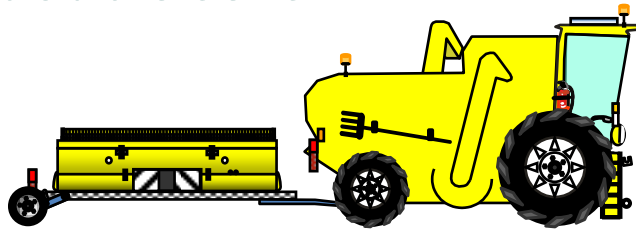


# Conditions de circulation

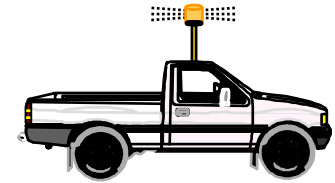
## Véhicule d'accompagnement :

La voiture précède le convoi, sauf en cas de circulation sur route à chaussées séparées où la voiture est placée en protection arrière.

### Route à double sens



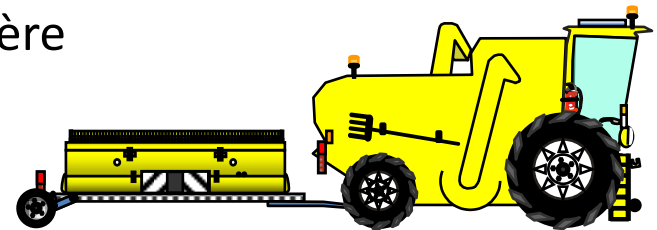
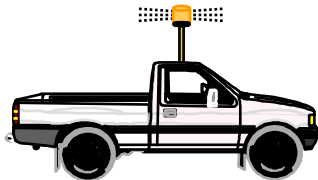
### Véhicule d'accompagnement



---

### Route à chaussées séparées

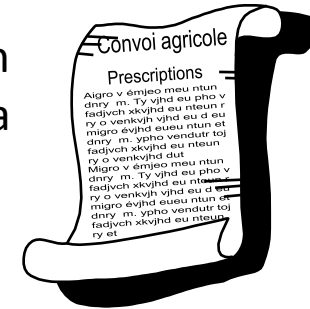
### Véhicule de protection arrière



# Conditions de circulation

## Conducteur du véhicule d'accompagnement :

- Il doit avoir reçu une information sur la façon d'accompagner un convoi. Une fiche d'information sera fournie par le Ministère des transports.



## Responsable de convoi :

- Il doit baliser son convoi, lorsqu'il est immobilisé, en faisant usage d'un triangle de présignalisation placé à 30 m et de ses feux de détresse si le convoi en est équipé.

Il doit aussi faciliter la circulation des autres usagers de la route.

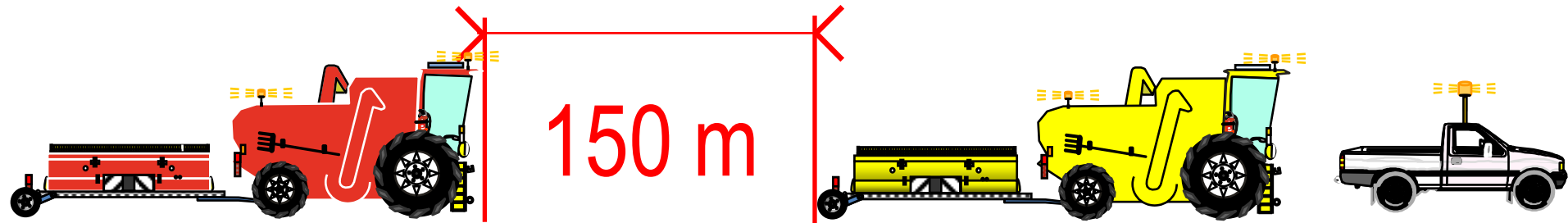
**Obligatoire :**  
**triangle de**  
**présignalisation**  
**à 30 m**



# Conditions de circulation (Groupe A et B)

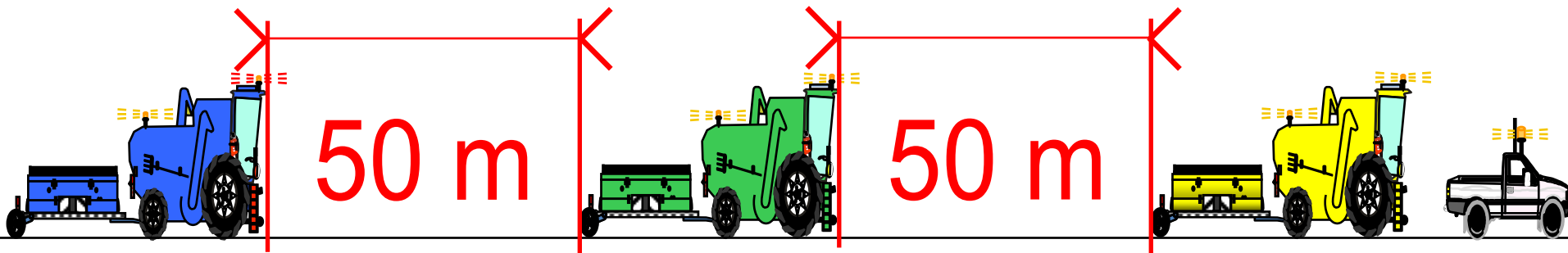
## Circulation du convoi :

- Si deux véhicules se suivent, le conducteur doit respecter une **distance de sécurité de 150 m** entre chaque convoi.



Cette distance doit être ramenée à 50 m lorsque la visibilité est réduite.

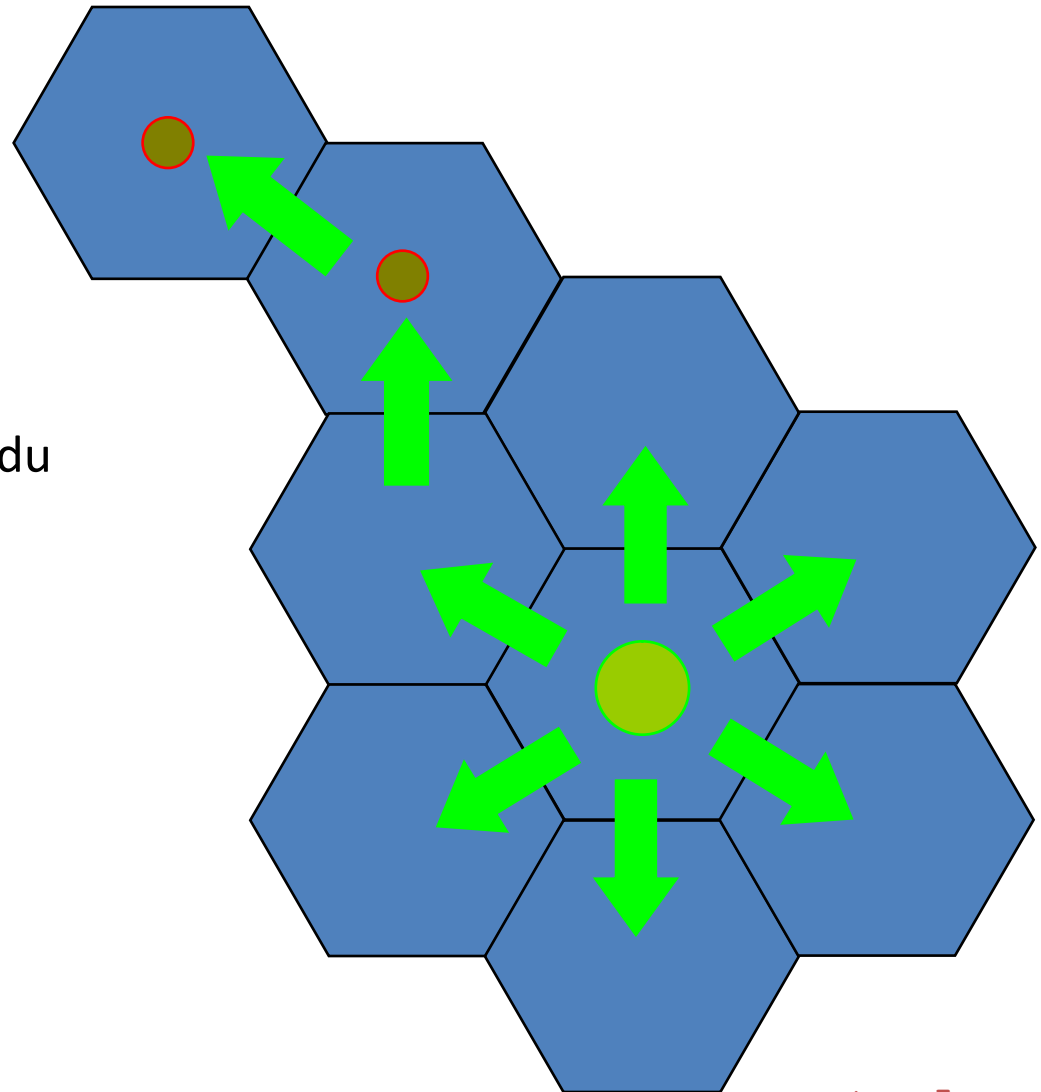
## Circulation d'un train de convois (3 au maximum) :



# Conditions de circulation

## Circulation hors département :

Ils peuvent aussi circuler d'un département à un autre à condition de justifier par une preuve d'activité la traversée du département non limitrophe.



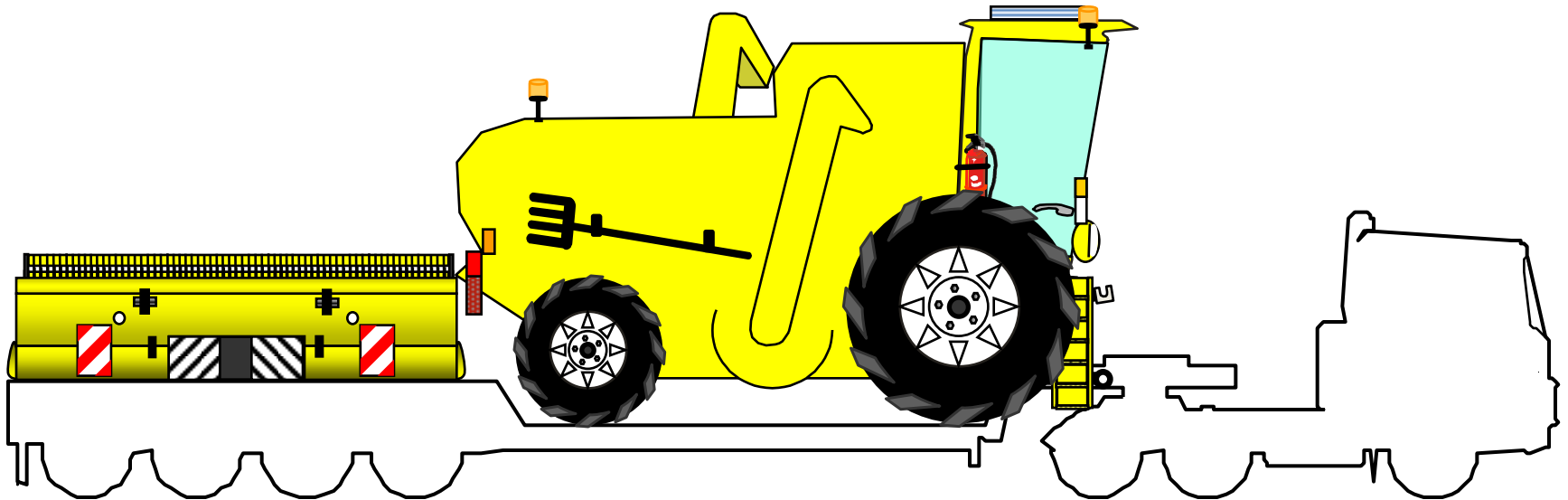
 Département d'activité

 Preuve d'activité

# Conditions de circulation

## Circulation hors département :



En dehors de ces conditions de circulation, les convois doivent être transportés.

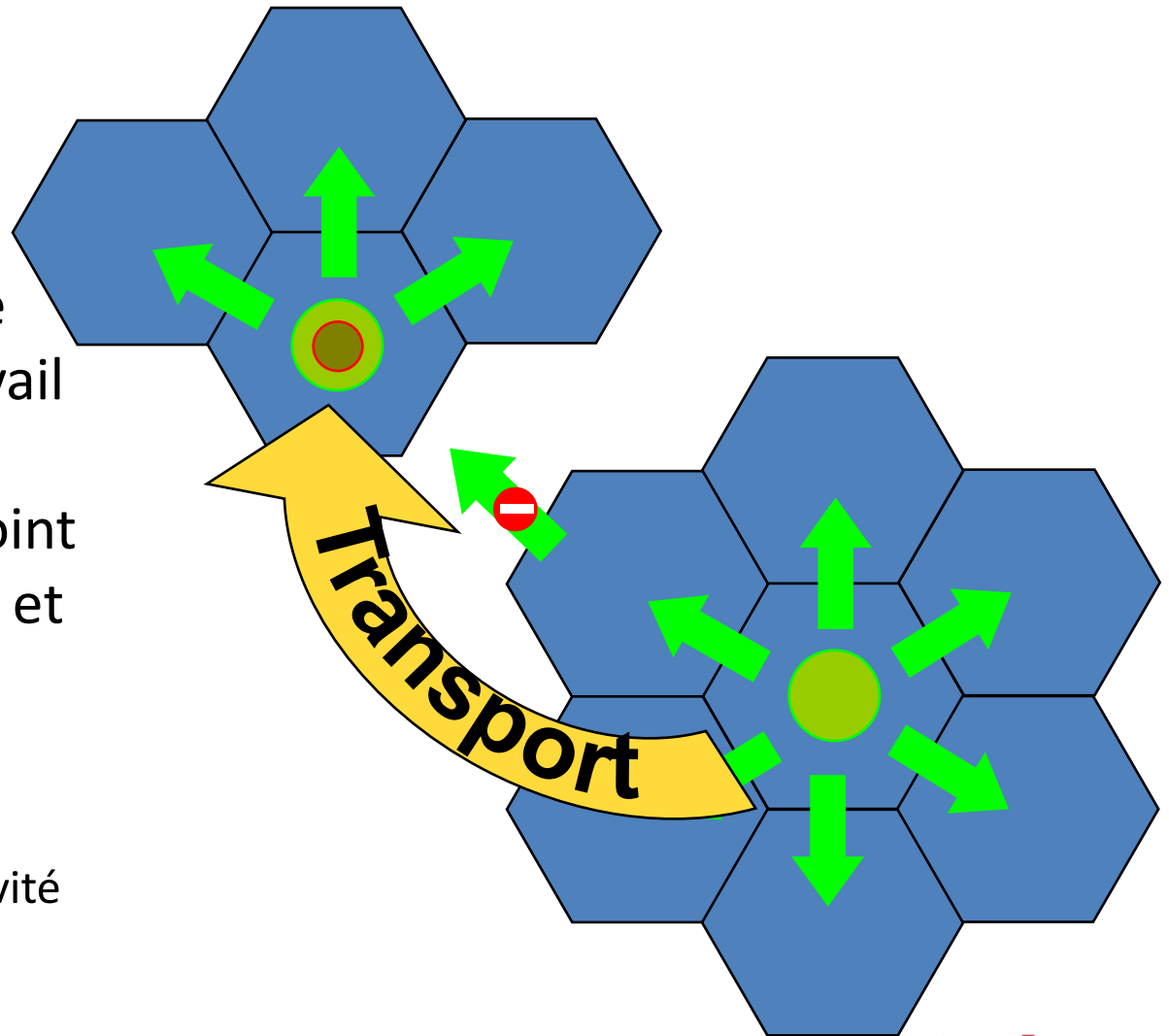


# Conditions de circulation

## Circulation hors département d'activité :

Un convoi peut être transporté, dans ce cas, sa zone de travail devient le département de point de chute du convoi et ses départements limitrophes.

-  Départements d'activité
-  Preuve d'activité



# Conditions de circulation

## Restrictions de circulation :

### Pour les groupes A et B

Interdiction de circuler, sauf pour leur traversée, sur les routes à accès réglementé.

### Pour le groupe B

Interdiction de circuler du samedi ou veille de fête à partir de 12 heures au lundi ou lendemain de fête 6 heures, sauf en période de semailles et récoltes.

+ Prescriptions préfectorales éventuelles

+ Pas d'exploitation enclavée\*

\*Normalement, aucun exploitant ou entrepreneur ne devrait se trouver devant une impossibilité de se rendre sur son lieu de travail